

COMMUNE DE MOLLEGES
Procès-Verbal
Réunion du Conseil municipal du 1^{er} février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le premier février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mollégès, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire du mois de février sous la présidence de Madame Corinne CHABAUD, Maire. Monsieur Benoît FABRE a été élu secrétaire de séance.

Présents : Tous les conseillers à l'exceptions de Annie MARY, Françoise FARAUDO, Frédéric FABRE et Marie BRUGIERE.

Représentés : Annie MARY est représentée par Benoît FABRE, Frédéric FABRE est représenté par Corinne CHABAUD, Marie BRUGIERE est représentée par Viviane LOESEL.

Madame le Maire fait approuver à l'unanimité le Procès Verbal du Conseil municipal du 21 décembre 2023.

N°2024-02-01-01

Objet : Recrutement sur un emploi non permanent d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité

Conseillers en exercice	: 23
Présents	:18
Représentés	:21
Votes pour	:21
Votes contre	: 0
Abstentions	: 0

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la Fonction publique, notamment son article 332 – 23 2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal l'importance de l'entretien et de la désinfection des bâtiments communaux. A cette fin, il convient de maintenir l'intervention d'agents en vue de l'entretien et la désinfection des locaux, notamment ceux fréquentés par les enfants (écoles, ALSH), où le brassage et les risques de transmission des virus sont plus accrus.

Aussi, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité, Madame le Maire propose de créer un emploi non permanent permettant le recrutement d'un agent contractuel à temps non complet (à raison de 16h00 hebdomadaires), en qualité d'adjoint technique polyvalent, sur une période allant du 1^{er} mars 2023 au 31 août 2024 inclus.

Cet agent assurera les fonctions d'agent technique polyvalent et sera rémunéré par référence à l'indice brut 367 / indice majoré 366 (conformément au décret 2023-312 du 28 juin 2023), du grade de recrutement. Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, décide le recrutement d'un agent contractuel à temps non complet pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions énoncées ci-dessus.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

N°2024-02-01-02

Objet : Recrutement sur un emploi non permanent d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

Jean-François RIGAT arrive et prend part au conseil municipal.

Conseillers en exercice	: 23
Présents	:19
Représentés	:22
Votes pour	:22
Votes contre	: 0
Abstentions	: 0

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la Fonction publique, notamment son article 332 – 23 1°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal l'importance de l'entretien et de la désinfection des bâtiments communaux. A cette fin, il convient de maintenir l'intervention d'agents en vue de l'entretien et la désinfection des locaux, notamment ceux fréquentés par les enfants (écoles, ALSH), où le brassage et les risques de transmission des virus sont plus accrus.

Aussi, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité, Madame le Maire propose de créer un emploi non permanent permettant le recrutement d'un agent contractuel à temps non complet (à raison de 23h00 hebdomadaires), en qualité d'adjoint technique polyvalent, sur une période allant du 1^{er} mars au 31 août 2024 inclus.

Cet agent contractuel sera rémunéré par référence à l'indice brut 367 / indice majoré 366 (conformément au décret 2023-312 du 28 juin 2023), du grade de recrutement. Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, décide le recrutement d'un agent contractuel à temps non complet pour face à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

N°2024-02-01-03

Objet : Protection sociale complémentaire dans la fonction publique – risques prévoyance et santé

Conseillers en exercice	: 23
Présents	:19
Représentés	:22
Votes pour	:22
Votes contre	: 0
Abstentions	: 0

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Sous réserve de l'avis du comité social territorial, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Madame le Maire rappelle que Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette **participation devient obligatoire** pour :

I - Les **risques prévoyance** à effet du 1^{er} janvier 2025, dont les modalités restent à venir :

- **A minima** : le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
- **Au plus** : le montant de participation serait porté à 50% de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur**,
- Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.

II - Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026.

- Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581),
- Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. *Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.*

Le processus de consultation sera commun pour l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation et contrats collectifs d'assurance en découlant sont conclus par le centre de gestion pour le compte des collectivités et établissements publics, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Le Conseil municipal, oui cet exposé, décide :

- **Pour le risque prévoyance** :
 - De réaliser toutes les opérations nécessaires en vue de conclure, par application de l'article L 827-7 du code général de la fonction publique, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui ont manifesté leur intention, un contrat collectif à adhésion pour la couverture des risques prévoyance de leurs agents à effet du 1^{er} janvier 2025,
 - D'autoriser Madame le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

- **Pour le risque santé :**

-

- De réaliser toutes les opérations nécessaires en vue de conclure, par application de l'article L 827-7 du code général de la fonction publique, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une convention de participation pour la couverture des risques santé de leurs agents à effet du 1er janvier 2026,
- D'autoriser Madame le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Délibéré en séance les jours mois et an que dessus,
Ont signé au registre les membres présents

N°2024-02-01-04

Objet : Création et recrutement de postes d'animateur sous contrat d'engagement éducatif
Annule et remplace la délibération N°2023-02-16-02 du 16 février 2023

Conseillers en exercice	: 23
Présents	:19
Représentés	:22
Votes pour	:22
Votes contre	: 0
Abstentions	: 0

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.432-1 à L.432-6 et D.432-1 à D.432-9,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.921-2-1,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014, notamment son article 51

Vu la circulaire n° DJEPVA/ DJEPVAA3/ DGT/ 2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un CEE,

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que le centre de loisirs de Mollégès accueille des enfants lors des vacances d'automne, d'hiver, de printemps et d'été (selon le calendrier scolaire), ainsi que tous les mercredis de la période scolaire.

L'effectif des agents d'animation municipaux ne permettant pas d'assurer le taux d'encadrement réglementaire - et donc la sécurité des enfants - sur ces temps d'ouverture de l'ALSH, il est nécessaire de permettre le recrutement d'animateurs sous contrat d'engagement éducatif (contrat de droit privé) durant les périodes précitées.

La réglementation relative à l'emploi d'animateurs BAFA de moins de 18 ans est plus restrictive que pour l'emploi d'animateurs majeurs. Ainsi, ces derniers ne peuvent :

- Travailler plus de 35h00 / semaine (quand un animateur majeur peut travailler jusqu'à 48h00)
- Travailler au-delà de 8h00 / jour (contre 10h pour un animateur majeur)
- Travailler sans effectuer 1 heure de pause / journée de travail

Ces restrictions nous contraignent à envisager le recrutement de 2 animateurs BAFA mineurs pour 1 poste à temps plein. Ce faisant, le nombre d'agents sous C.E.E qui peuvent être recrutés par la Commune pour intervenir au sein de l'ALSH doit être revu à la hausse, et ce afin de pouvoir maintenir le nombre d'enfants accueillis au sein de cette structure.

Considérant ces éléments et la fréquentation potentielle de l'accueil de loisirs, il est proposé (au maximum) le recrutement de :

- 6 agents sous C.E.E durant les vacances scolaires d'automne, d'hiver et de printemps
- 8 agents sous C.E.E durant les vacances scolaires d'été
- 2 agents sous CEE les mercredis durant la période scolaire

Compte-tenu des contraintes liées à l'emploi des animateurs BAFA mineurs, et du nombre inférieur d'heures travaillées par semaine par rapport à un animateur majeur, il est proposé que les agents recrutés sous C.E.E soient rémunérés distinctement selon leur âge, selon le barème suivant :

Animateur mineur :

- Titulaire du BAFA complet : 25€ brut / ½ journée ou 50€ brut / jour
- Stagiaire BAFA : 17,5€ brut / ½ journée ou 35€ brut / jour

Animateur majeur :

- Titulaire du BAFA complet : 35€ brut / ½ journée ou 70€ brut / jour
- Stagiaire BAFA : 25€ brut / ½ journée ou 50€ brut / jour
- Non diplômé(e) : 25€ brut / ½ journée ou 50€ brut / jour

L'accueil de loisirs de Mollégès ayant développé ses activités et offrant, depuis 2023, des activités accessoires à l'accueil de loisirs (plus communément appelés séjours) de plusieurs jours et nuits, il est également proposé de créer une nouvelle rémunération pour les agents sous C.E.E participant à ces séjours, et dans les conditions énoncées ci-après :

- Forfait jour / nuit dans le cadre de séjours : 100€ brut / jour (animateurs majeurs exclusivement)

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, décide :

- La création d'emplois non permanents destinés aux recrutements de :
 - o 6 agents sous C.E.E durant les vacances scolaires d'automne, d'hiver et de printemps,
 - o 8 agents sous C.E.E durant les vacances scolaires d'été
 - o 2 agents sous C.E.E les mercredis durant la période scolaire
- Le barème de rémunération suivant :

Animateur mineur :

- Titulaire du BAFA complet : 25€ brut / ½ journée ou 50€ brut / jour
- Stagiaire BAFA : 17,5€ brut / ½ journée ou 35€ brut / jour

Animateur majeur :

- Titulaire du BAFA complet : 35€ brut / ½ journée ou 70€ brut / jour
- Stagiaire BAFA : 25€ brut / ½ journée ou 50€ brut / jour
- Non diplômé(e) : 25€ brut / ½ journée ou 50€ brut / jour

Animateur majeur participant à des séjours :

- 100€ brut / jour

Délibéré en séance les jours mois et an que dessus,
Ont signé au registre les membres présents

N°2024-02-01-05

OBJET : Attribution d'une avance de subvention au Comité des Fêtes pour 2024

Conseillers en exercice	: 23
Présents	:19
Représentés	:22
Votes pour	:22
Votes contre	: 0
Abstentions	: 0

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le projet de budget primitif prévisionnel élaboré par le Président du Comité des Fêtes. Elle indique que cette association demande une subvention de 48 000 Euros afin d'équilibrer son budget 2024. Madame le Maire indique que l'association du Comité des Fêtes a besoin d'une avance sur cette subvention afin de pallier ses dépenses du début d'année, jusqu'à ce que soit voté le Budget Primitif de la Commune. Madame le Maire propose de verser la somme de 15 000€.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

- Approuve la proposition de Madame le Maire,
- Décide d'attribuer au Comité des Fêtes une avance sur subvention de 15 000 euros pour l'exercice 2024,
- Une convention sera signée avec le Président du Comité des Fêtes, précisant les modalités de versement de cette subvention,
- Précise que cette avance de subvention sera imputée sur le compte 65748 - Subventions de fonctionnement aux associations.

N°2024-02-01-06

Objet : Tarif accueil de loisirs pour les séjours

Conseillers en exercice	: 23
Présents	:19
Représentés	:22
Votes pour	:22
Votes contre	: 0
Abstentions	: 0

Madame le Maire expose,

Au travers de l'accueil de loisirs, des séjours pourront être organisés à l'extérieur du centre, comprenant le transport, l'hébergement, la pension complète ainsi que l'activité.

Compte-tenu du coût plus important que lors d'une journée d'accueil classique en centre, Madame le Maire propose d'instaurer le tarif suivant :

Quotients familiaux	QF 1 : de 0 à 1200	QF 2 : plus de 1201
Tarif journée séjour	38€	40€

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,

Ont signé au registre les membres présents.

N°2024-02-01-07

Objet : Tarifs des services périscolaires dans le cadre d'un PAI

Conseillers en exercice	: 23
Présents	:19
Représentés	:22
Votes pour	:22

Votes contre : 0
Abstentions : 0

Madame le Maire expose,

Les enfants accueillis à la cantine scolaire dans le cadre d'un Plan d'Accueil Individualisé apportent eux-mêmes leur repas. De ce fait ils ne sont pas comptés dans les effectifs de la cantine. Afin de pallier cela il est nécessaire de créer un tarif spécifique pour ce type de fréquentation.

De plus, lorsque ces enfants fréquentent l'accueil de loisirs les mercredis et vacances, ils payent le même tarif que les enfants qui mangent à la cantine. Il est ainsi nécessaire de créer un tarif minoré du coût du repas qui est de 3€.

Ainsi madame le Maire propose au Conseil municipal d'établir les tarifs de la façon suivante :

Restauration scolaire :

Repas PAI : 0€

Repas exceptionnel PAI: 0€

ALSH – Mercredis en période scolaire

Quotients familiaux	QF 1 : de 0 à 1200	QF 2 : plus de 1201
Tarifs demi-journée par enfant Avec PAI	7€	9€
Tarifs journée Par enfant Avec PAI	10€	12€

ALSH – Vacances scolaires

**Les forfaits 2.3.4.5 jours sont demandés lors de l'inscription selon le calendrier*

Quotients familiaux	QF 1 : de 0 à 1200	QF 2 : plus de 1201
Tarifs journée Par enfant Avec PAI	12€	14€

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,
Ont signé au registre les membres présents.

N°2024-02-01-08

Objet : Droit de préemption par la commune de la Propriété sis 48 avenue du Comtat

Monsieur Clément CHABAUD sort de la salle, ne souhaitant pas prendre part au vote, son père faisant partie des héritiers.

Conseillers en exercice : 23
Présents : 18
Représentés : 21
Votes pour : 21
Votes contre : 0
Abstentions : 0

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221-22 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2019-11-07-03 en date du 7 novembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou d'urbanisation future, délimitées par le PLU ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 21 novembre 2023 relative au bien sis 48 avenue du Comtat 13940 MOLLEGES, appartenant aux héritiers de la succession de Josette CLAVEL, cadastré section AB formant la parcelle n° 0005, d'une superficie de 1740m², au prix de 673 115 euros ;

CONSIDERANT la volonté du conseil municipal d'aménager son espace urbain afin de maintenir une activité économique forte tout en conservant une proximité des services publics dans le centre du village, mais également de répondre à la forte demande de logements à vocation de résidence principale,

CONSIDERANT que ce bien situé à proximité immédiate du Cours, zone de chalandise principale de la commune, répond aux conditions d'implantation de services publics (pôle de santé, services sociaux, etc), de logements ou de commerces,

CONSIDERANT que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L 210-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT la consultation de l'avis du service des Domaines saisie le 20/12/2023 et ayant rendu son avis le 23/01/2024, estimant le prix de ce bien à 460 000 €,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'exercer son droit de préemption et d'acquérir ce bien en révision de prix conformément à l'avis des domaines rendu le 23 janvier 2024 pour un montant de 460 000€.

Monsieur le Directeur général des services, et Madame le Trésorier de Châteaurenard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent acte.

Délibéré en séance les jours, mois et an que dessus,
Ont signé au registre les membres présents.

Monsieur Clément CHABAUD prend la parole et explique en préambule que son père est héritier de la succession CLAVEL et qu'il a des informations de sa part. Il explique se poser des questions quant à l'évaluation des domaines : le bien a été vendu 770 000€. Madame le Maire lui répond que c'est plus dans les 690 000€ aux enchères immobilières. Monsieur Clément CHABAUD reprend et explique que là on est sur un tarif nettement inférieur et que cela se rajoute aux terrains qui a été vendu en face de la maternelle pour un montant d'environ 200 000€. Monsieur Clément CHABAUD essaye d'être le plus objectif possible et de se mettre à la place des héritiers : lorsque l'on voit le prix du foncier d'une part, le prix de vente, lorsque l'on additionne la différence sur le manque à gagner cela fait un gros billet. Il compare cela avec le prix de vente de la maison où la mairie a fait le parking pour un montant de 210 000€. Monsieur Clément CHABAUD explique qu'il ne prendra pas part au vote, car il est juge et parti. Tout le monde connaît le prix de l'immobilier sur la commune, c'est une maison qui est quand même jolie avec du terrain en plein centre du village, 460 000€ comparé à 220 000€ pour la maison qui a été détruite...

Madame le Maire lui répond qu'au départ la maison avait été estimée à 590 000€ par le notaire et qu'elle s'était positionnée déjà pour l'acquérir. Cette proposition a été refusée par les héritiers. Aujourd'hui on a

l'obligation de passer par les domaines, au début l'estimation a été de 440 000€ puis révisée en début d'année à 460 000€.

Monsieur Clément CHABAUD demande si un des héritiers à l'impression de se faire spolier, quel est le risque ?

Madame le Maire lui répond qu'il est possible que le bien soit retiré de la vente. Le propriétaire, s'il n'est pas d'accord, a toujours la possibilité de retirer son bien de la vente. Malgré tout, si dans quelques mois le bien est remis à la vente, la mairie se positionnera à nouveau.

Madame Vivien LOESEL demande s'il y'a un projet sur cet achat ?

Madame le Maire lui répond qu'il y'a un projet qui est fait et noté sur la délibération

N°2024-02-01-09

Objet : Approbation du principe de lancement de la délégation de service pour la gestion des structures d'accueil de l'enfance

Monsieur Vincent FAURE s'excuse et doit se retirer de cette séance du conseil municipal.

Pour la parfaite information du conseil municipal, il convient de rappeler que la structure d'accueil est actuellement gérée par l'association dénommée MOLLEGES EYGALIERES (« les pommes reinettes »), association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé à MOLLEGES. Une convention d'objectif a été conclue entre la Commune et l'association le 23 janvier 2023. En contrepartie des objectifs visés par ladite convention, la Commune verse annuellement une subvention de fonctionnement à l'association.

Pour rappel, les collectivités territoriales ont la liberté de choisir le mode de gestion de leurs services publics.

La Commune de MOLLEGES envisage ainsi de confier dans le cadre d'un contrat de délégation de service public la gestion de la crèche municipale prévoyant la réservation de 25 places pour les enfants des familles domiciliées en priorité sur la commune de MOLLEGES.

Aujourd'hui, le Conseil Municipal devra se prononcer sur le rapport de présentation annexé au présent projet de délibération qui vient définir les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.

Cette convention de Délégation de Service Public sera conclue pour une durée cinq (5) ans dans le respect des dispositions de l'article L.3114-7 du code de la commande publique.

Cette durée permettra à la Commune d'avoir un regard précis sur les résultats qualitatifs et quantitatifs liés à l'exploitation et de mesurer les perspectives de développement offertes par le mode de gestion.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L.1411-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique,

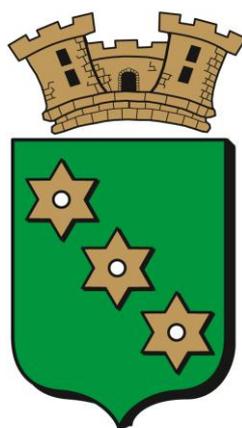
Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'approuver le principe d'une délégation de service public pour la gestion selon les caractéristiques présentées dans le rapport de présentation,
- D'autoriser Madame le Maire à engager une procédure de publicité et de mise en concurrence sur la base des caractéristiques des prestations précisées dans le rapport de présentation tel qu'annexé au présent rapport,
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent rapport.

PIÈCE ANNEXÉE :

- *Rapport de présentation définissant les caractéristiques des prestations du délégataire,*

Délibéré en séance les jours, mois et an que dessus,
Ont signé au registre les membres présents.



**RAPPORT DE PRESENTATION SUR LE PRINCIPE DE LA CONCESSION SOUS
FORME DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE
L'ETABLISSEMENT MULTI-ACCUEIL COLLECTIF DE JEUNES ENFANTS AU
SEIN DE LA COMMUNE DE MOLLEGES
(Article L. 1411-4 du C.G.C.T.)**

Le présent rapport est établi en application de l'article L1411.4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».

Dans la mesure où la commune de MOLLEGES envisage de confier à un tiers, par convention de concession sous forme de délégation de service public, l'exploitation et la gestion de l'établissement multi-accueil collectif de jeunes enfants de la commune, le Conseil Municipal de MOLLEGES est

appelé à se prononcer sur le principe de mise en œuvre d'un tel mode de gestion, sur la base du présent rapport qui décrit les caractéristiques des prestations que doit assurer le futur délégataire.

Tel est l'objet du présent rapport, qui a pour objet d'exposer au Conseil Municipal :

- Les différents modes de gestion envisageables et les conditions de choix entre ces différents modes de gestion (partie I)
- Les principales caractéristiques des prestations que devrait assurer le concessionnaire aux termes de la convention envisagée (partie II)
- Les modalités de la consultation (partie III)

I. Analyse des différents modes de gestion envisageables et conditions de choix entre ces différents modes

Les services publics locaux peuvent être gérés selon plusieurs modalités, que l'on peut classer en trois grandes catégories :

- Le service public peut être matériellement et stratégiquement géré par la collectivité qui en a la charge (1^{ère} hypothèse) ;
- Le service public peut être délégué exclusivement à une personne morale de droit public distincte (2^e hypothèse) ;
- Enfin, le service public peut être délégué à une personne morale agissant comme un opérateur économique sur un champ concurrentiel (3^e Hypothèse) ;

Conformément à l'article L.1 du code de la commande publique : « *Les acheteurs et les autorités concédantes choisissent librement, pour répondre à leurs besoins, d'utiliser leurs propres moyens ou d'avoir recours à un contrat de la commande publique* ».

Le choix du mode de gestion est donc discrétionnaire et relève de l'opportunité opérationnelle, de la stratégie de gestion locale et de la volonté politique de la collectivité.

⇒ **La gestion directe du service par la collectivité :**

La régie directe (ou régie simple) est le mode de gestion le plus intégré. La collectivité gère le service public au sein de ses propres services, sous l'autorité directe de ses organes (conseil municipal et maire), par ses agents et en le finançant sur son budget principal. Ce mode de gestion est ouvert aux collectivités pour les SPA – voir même obligatoire s'agissant des services publics non déléguables –, mais interdit pour les SPIC.

La régie autonome est un mode de gestion qui permet d'isoler au sein de la collectivité une activité particulière, en lui donnant une autonomie financière, sans pour autant créer une personne morale distincte. Ainsi, la régie autonome est dotée d'un budget propre, mais qui est annexé au budget principal de la collectivité. Elle est administrée, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et son président, ainsi qu'un directeur, désignés par le conseil municipal sur proposition du maire.

Ces deux modes de gestion permettraient à la commune de maîtriser totalement la gestion du service. De plus, elle pourrait disposer d'une visibilité parfaite des flux financiers afférents à celui-ci.

Néanmoins ces modes de gestion sont particulièrement lourds à supporter pour une collectivité.

En effet, celle-ci devra gérer l'ensemble du personnel d'animation et se charger de l'ensemble des tâches administratives, financières et comptables du service. De plus, la commune supporterait tous les risques d'exploitation, tant financier qu'opérationnel.

Il apparaît alors que la commune ne dispose pas des moyens humains, matériels et techniques suffisant pour la prise en charge d'un tel service. De plus l'acquisition de ces moyens serait longue, coûteuse et ne représenterait pas un investissement rentable. Au regard de ces éléments, la gestion en régie directe ou autonome n'est pas opportune.

⇒ **La gestion directe par une personne publique tierce :**

La régie personnalisée implique la création d'une personne morale distincte de la commune. Cette entité dispose de la personnalité juridique, d'une autonomie financière et d'une autonomie de gestion. Elle est administrée par un conseil d'administration et son président, ainsi qu'un directeur, désignés par le conseil municipal sur proposition du maire. Elle décide de son propre budget, voté par son conseil d'administration.

Les syndicats mixtes représentent un mode de gestion par lequel plusieurs personnes publiques coopèrent pour l'organisation d'une mission de service public commun. Les syndicats sont alors dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ils sont gérés par un président désigné par un comité syndicat.

Les groupements d'intérêt public (GIP) permettent de gérer un service public en associant des personnes morales publiques et éventuellement des personnes morales de droit privé qui appartiennent à un même domaine. Une fois constituée, un GIP est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière. Toutefois, son activité ne doit en aucun cas revêtir un caractère lucratif, ce qui implique que les éventuels excédents ne doivent pas donner lieu à partage des bénéfices. Si certaines personnes morales de droit privé peuvent participer à un GIP, la représentation des intérêts publics doit être majoritaire tant par la détention des capitaux que des voix du conseil d'administration.

La quasi-régie est un mode de gestion dans lequel la collectivité confie un service public à un opérateur économique par un contrat conclu sans publicité ni mise en concurrence. Cette faculté est soumise à trois conditions : la collectivité doit exercer sur l'opérateur économique un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ; par ailleurs, cet opérateur doit réaliser l'essentiel de son chiffre d'affaires avec la collectivité ; enfin, l'opérateur ne doit pas disposer de capitaux privés susceptibles d'exercer une influence décisive sur ses décisions. Dès lors, l'opérateur économique est largement intégré à la collectivité et la gestion du service public reste sous le contrôle quasi direct de celle-ci. Cet opérateur économique peut prendre diverses formes juridiques, la plus courante étant celle de la société publique locale (SPL).

Ces modes de gestion sont plébiscités pour les services publics de grande taille ou les services spécialisés et complexes. Ils permettent à la collectivité de disposer d'une analyse fine, spécialisée et transparente du service ; d'externaliser ses activités tout en gardant une certaine maîtrise publique ; voir de créer « image de marque » autour d'un service public.

Néanmoins, la création de ce genre de structure est longue et complexe. De plus ces modes de gestions peuvent entraîner des effets néfastes tels qu'un risque de perte de maîtrise du service par la collectivité ou encore un risque de fluctuation du tarif pour les usagers.

Il apparaît de ce qui précède que les moyens nécessaires à la création d'un établissement public seraient manifestement disproportionnés par rapport à l'objet du service public à déléguer. De plus, ces modes de gestion ne semblent pas correspondre aux objectifs avancés par la commune.

Considérant ces éléments, la gestion directe par une personne publique tierce ne semble pas opportune.

⇒ **La gestion déléguée attribuée à des personnes agissant comme des opérateurs privés :**

Les marchés publics permettent à une collectivité de confier à un opérateur économique la gestion d'un service public moyennant une rémunération. Les marchés sont alors des contrats publics attribués après une procédure de publicité et de mise en concurrence déterminées selon le montant de celui-ci. Le service public est alors exécuté par l'opérateur économique selon les exigences techniques et administratives de la collectivité. Néanmoins, le pouvoir adjudicateur supporte l'entièreté du risque financier afférent à l'exécution du service.

Les concessions, à l'instar des marchés publics, permettent à une collectivité de confier à un opérateur économique la gestion d'un service public. La concession est également un contrat public attribué après une procédure particulière et prévoyant les modalités d'exécution du service. Les concessions diffèrent des marchés publics en ce qu'il prévoit le transfert du risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service. En effet, le concessionnaire est exposé de manière réelle aux aléas du marché – *a fortiori* aux pertes éventuelles –, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

Ces modes de gestion permettent à la collectivité de s'appuyer sur un organisme tiers spécialisé afin de gérer le service public. Il s'agit des modes de gestion les plus usités pour les services publics de collectivités territoriales. Les marchés publics permettent de transférer la gestion opérationnelle du service tandis ce que la concession permet de transférer la gestion opérationnelle, administrative, comptable et financière du service public. Le degré de transfert de la responsabilité du service est alors moins important *via* les marchés public et plus important *via* les concessions.

Les modes de gestion déléguée à des personnes opérant sur les champs concurrentiels apparaissent adaptés aux services de crèches. En effet, cela permettra à la commune de s'appuyer sur un opérateur professionnel sans avoir à créer ou gérer de structure complexe.

Si un marché public pouvait répondre au besoin de la commune, celui-ci ne permettrait pas de transférer l'ensemble des responsabilités de gestion du service. De plus, le coût financier d'un marché public serait important.

La commune privilégie donc la concession et non la forme d'un marché public dans la mesure où le risque d'exploitation est transmis au concessionnaire, ce qui est impossible dans le cadre d'un marché public.

Le contrat de concession apparaît alors comme la solution la plus adaptée au besoin et à la taille du service public de crèche de MOLLEGES.

Les avantages que présente le contrat de concession de service public sont les suivants :

- Les responsabilités respectives en termes de définition générale de la politique en matière d'enfants en bas âge, du ressort de la commune, et de la gestion, qui relève de l'exploitant sont nettement dissociées en cas de gestion déléguée ;
- Le service public sera géré par un prestataire spécialisé à même de concilier les objectifs de la commune avec l'ensemble des réglementations et des diligences propres à l'accueil d'enfants en bas âge.
- La gestion complète de la structure et du service sera déléguée à un opérateur économique unique.
- La responsabilité d'exploitation et les risques financiers seront transférés à l'opérateur économique.
- Enfin, l'opérateur économique prendra en charge la gestion du personnel ainsi que la gestion administrative, financière et comptable du service public.

L'objectif de ce mode de gestion est d'encourager l'amélioration constante de la qualité du service public. Par ailleurs, l'attention du concessionnaire sera portée sur l'obligation de mettre en œuvre un processus de recrutement efficace.

II. Le projet de contrat de DSP

Au regard des éléments justifiant la solution proposée au conseil municipal, le contrat futur marquera une évolution du contrat de concession sortant. Les caractéristiques du contrat de concession envisagé sont les suivantes :

L'objet de la Délégation de Service Public (DSP) et son périmètre concernent la gestion de la crèche municipale. L'ensemble des prestations citées aux termes du présent rapport seront assurées par le délégataire.

Néanmoins, le projet de contrat intégrera une clause de réexamen lui permettant de modifier les horaires d'ouvertures de la crèche.

Par ailleurs, la rémunération du délégataire serait assurée par la perception des redevances aux usagers et d'une compensation pour charges du service public.

Cette compensation de la Commune au profit du délégataire ne doit pas supprimer l'exposition aux risques économiques. Pour ce faire, la compensation sera conditionnée et limitée dans le contrat de concession.

En application de l'article L3114-7 du CCP, **la durée d'un contrat de concession** de service public est déterminée en fonction des prestations et investissements portés à la charge du délégataire. Eu égard aux dispositions du présent article, la durée du contrat pourra être de cinq (5) ans.

III. Description des principales caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire aux termes de la convention de concession envisagée

Les principales caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire sont les suivantes :

→ Gestion opérationnelle :

- Gestion de la communication vers les habitants ;
- Elaboration du règlement intérieur du service public ;
- Accueil des enfants de façon régulière et/ou occasionnelle
- Prise en charge de la gestion et l'exploitation du service à ses risques et périls ;
- Elaborer et suivre un projet pédagogique.

→ Gestion administrative, financière et comptable :

- La gestion des inscriptions et des plannings ;
- La gestion de la communication auprès des usagers ;
- La gestion du personnel, de la paie et de l'établissement des contrats ;
- La perception des recettes sur les familles et des subventions ;
- L'information de la collectivité ;
- L'établissement des budgets, de la comptabilité générale et analytique ;
- Demander et recouvrer les subventions de fonctionnement ;
- Conventionnement avec les prestataires de prestations familiales ;
- Gestion de la facturation des participations familiales ;
- Règlement des charges locatives.

→ Gestion de l'entretien courant des structures :

- Entretien et maintenance du matériel et mobilier ;
- Effectuer les contrôles liés à la sécurité et les contrats d'entretien ;
- Fourniture, contrôle de l'hygiène et de la diététique des repas ;

L'ensemble des missions qui devront être confiées au concessionnaire, sera détaillé et encadré par le contrat et, lors de la consultation, les documents mis à disposition traiteront précisément de celles-ci.

Enfin, les installations immobilières nécessaires à l'exploitation du service seront mises à la disposition du concessionnaire.

IV. Modalité financière de la délégation

Conformément aux règles relatives aux contrats de délégation de service public, le délégataire se rémunère sur l'exploitation du service, ce droit pouvant être assorti d'un prix accordé par la collectivité délégante. Toutefois, le délégataire doit toujours supporter les risques économiques de cette exploitation.

Concernant les charges supportées par le délégataire, ses dépenses sont liées à l'exploitation du service public. Aucun investissement particulier n'est supporté par le délégataire. La répartition des différentes charges liées à l'exploitation du service est détaillée ci-dessous :

Types de charges	Charges assurées par la Collectivité	Charges assurées par le Déléataire
Réparation et gros entretien des locaux	X	
Réparations locatives des locaux et entretien du mobilier		X
Sécurité des locaux		X
Mise en conformité des locaux	X	
Mise en conformité des équipements		X
Maintenance technique du matériel		X
Eaux, Électricité, Gaz, Chauffage		X
Téléphone, fax, internet, abonnements divers		X
Impôts fonciers	X	
Tout autres impôts		X
Gestion des déchets		X
Assurance responsabilité civile		X
Assurance dommage		X
Fournitures administratives		X
Gestion du personnel		X
Ménage		X
Gestion des achats et renouvellements du matériel et fournitures pédagogiques nécessaires à l'activité		X

Concernant la rémunération du délégataire, cette dernière est composée de 2 sources de revenus principales :

- La perception des redevances aux usagers du service public ;
- La perception d'une compensation financière de la collectivité pour les charges du service public.

V. Description des modalités de la consultation

Conformément à l'article R3121-1 du Code de la commande publique, la valeur estimée du contrat de concession est calculée selon le chiffre d'affaires total hors taxes du concessionnaire pendant la durée du contrat et les investissements à sa charge.

L'estimation financière du contrat de DSP crèche est établie à 2 500 000 euros HT.

Conformément aux seuils de procédure européens, les contrats de concession dont la valeur est inférieure à 5 538 000 € HT sont passés par une procédure dite simplifiée.

La procédure prescrite par la commune est régie par le Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 1411-1 et suivants- Article 1411-1 et suivants) ainsi que par le Code de la Commande Publique (Article L3120-1 et suivants).

Une fois que l'assemblée délibérante a approuvé le principe de délégation de l'exécution du service public par une DSP, le dossier de consultation des entreprises (DCE) doit être rédigé. Ce dossier

est constitué du projet de contrat, d'un règlement de la consultation et de documents annexes permettant aux entreprises de répondre à cette consultation.

Le règlement de consultation (RC) transmet les informations aux entreprises sur le déroulement de la procédure de publicité et de mise en concurrence. Ce document recense les critères objectifs, précis et liés à l'objet du contrat à partir desquels vont être départagés les candidats à la consultation.

Conformément à l'article L1411-5 du CGCT, une commission de délégation de service public (CDSP) sera formée afin d'analyser les candidatures et les offres en fonction des critères prédéfinis. Cette commission va soumettre un avis à l'assemblée délibérante sur l'opportunité de mener une ou plusieurs phases de négociation et sur le choix du délégataire à retenir. Le Conseil Municipal décidera ensuite d'autoriser, le cas échéant, la signature du contrat.

Les différentes étapes de la procédure pourraient débuter en février 2024 (délibération/consultation) et s'achèveront au mois d'août 2024.

Les offres seront appréciées sur la base des critères énoncés au début de la consultation lors de la procédure et fixés dans le règlement de la consultation :

Le rapport suggère à la Commune de MOLLEGES suggère de sélectionner les candidats sur la base des critères, non-définitifs et susceptible d'être modifiés, ci-après :

1- QUALITE DE L'OFFRE

Ce critère sera apprécié sur la base du contenu du mémoire technique, et des pièces de l'offre suivantes : projet d'établissement, règlement intérieur, projet pédagogique, programme des animations, plan alimentaire et menu à thème.

Seront appréciés les éléments suivants :

- La qualité et la pertinence des projets pédagogique, social et éducatif
- Les relations avec les familles
- L'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du service
- La gestion du personnel
- La qualité et l'organisation de la restauration. Le candidat devra notamment servir des repas comprenant au moins 50 % de produits durables et de qualité (exemple : label rouge, appellation d'origine protégée, indication géographique protégée, Haute Valeur Environnementale, Ecolabel pêche durable, agriculture biologique), dont au moins 20 % issus de l'agriculture biologique.

2- PRIX

Ce critère sera apprécié sur la base du compte d'exploitation prévisionnel produit par le candidat, en fonction de sa structure et de sa cohérence.

Cet état de compte d'exploitation prévisionnel sera accompagné du détail des charges de personnel et des modalités d'intégration du personnel salarié de l'actuel délégataire.

Il devra intégrer la compensation annuelle pour contraintes de service public.

3- CRITERE ENVIRONNEMENTAL

Ce critère sera apprécié sur la base du contenu du mémoire technique.

Seront appréciés les éléments suivants :

- Les démarches en termes de traitement des déchets ;
- Les démarches en termes de lutte contre le gaspillage alimentaire.

N°2024-02-01-10

Objet : Demande d'aide au Département dans le cadre du dispositif façade

Conseillers en exercice	: 23
Présents	:18
Représentés	:21
Votes pour	:21
Votes contre	: 0
Abstentions	: 0

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le département propose une nouvelle aide aux communes pour la mise en valeur des centres anciens et des paysages de Provence. Ainsi les communes qui décident d'accorder une subvention à leurs habitants pour la rénovation de leurs façades peuvent bénéficier d'une subvention de 70% du montant de l'aide accordée. Cette aide doit s'inscrire dans un cadre réglementaire départemental défini avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône de Bouches-du-Rhône et représenter pour le particulier un montant minimum de 50% du montant des travaux dans la limite d'un coût plafond au m² (200€/m² pouvant être porté à 300€/m² selon la complexité technique de la rénovation).

Par délibération du 8 juillet 2021 la commune de Mollégès a approuvé son adhésion au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades en centre-ville et adopté le règlement d'attribution et les recommandations architecturales et techniques qui en définissent ses modalités d'intervention.

Pour la période du 1^{er} décembre 2023 au 1^{er} février 2024, Madame le Maire a été saisie pour le ravalement de 5 immeubles correspondant à 5 demandes de subvention soit un montant total accordé de 39 890€.

L'ensemble de ces dossiers ont été jugé complet et recevable par le comité technique qui s'est réuni en mairie le 1^{er} février 2024.

Le détail du dossier et de la subvention figure en annexe 1 du présent rapport.

Le versement des subventions par la commune est subordonné au contrôle des travaux par l'équipe opérationnelle compétente, à la présentation des autorisations administratives et des justificatifs de dépenses correspondantes et au respect par le bénéficiaire des prescriptions architecturales et techniques.

DÉLIBÈRE :

Article 1 : attribue les subventions aux propriétaires privés, dont la liste est jointe en annexe 1 pour un montant global de 39 890 €,

Article 2 : sollicite la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 70 %, soit un montant de 27 923 € au titre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence,

Article 3 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.

Délibéré en séance les jours mois et an que dessus,

ANNEXE 1

Ont signé au
registre les
membres présents

ANNEXE à la délibération du Conseil Municipal
Partenariat commune de Mollégès - Conseil départemental des Bouches-
du-Rhône / CAUE 13

Nom de la rue	Nombre de façades	Nombres de bénéficiaires	Subvention accordée par la ville	Taux	Subvention sollicitée au DEPARTEMENT (70%)
Avenue des paluds	3	1	11 842 €	70%	8 289 €
Avenue du Lauron	1	1	2 100 €	70%	1 470 €
Avenue des paluds	2	1	6 420 €	70%	4 494 €
place de l'église	1	1	4 017 €	70%	2 812 €
Grand rue	3	1	15 511 €	70%	10 858 €
TOTAL	10	5	39890	-	27 923 €